



RPR: 07/REC/ARMP/2014  
SOCIETE "ENTREPRISE DE  
COMMERCE, MINES ET TRAVAUX  
"(E.CO.MI.TRA Sprl) c/ LA COUR  
SUPREME DE JUSTICE.

DECISION N°15/14/ARMP/CRD DU 14 AOUT 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE "ENTREPRISE DE COMMERCE, MINES ET TRAVAUX (E.CO.MI.TRA Sprl) EN CONTESTATION DE LA DECISION DU REJET DE SES OFFRES RELATIVES AUX APPELS D'OFFRES N° AON/001, 002 ET 003/CGPMP-CSJ/2014 ET AOI/001 ET 002/CGPMP-CSJ/2014 LANCES PAR LA COUR SUPREME DE JUSTICE.

**EN CAUSE :**

**ENTREPRISE DE COMMERCE, MINES ET TRAVAUX (E.CO.MI.TRA Sprl)**, dont le siège social est situé sur Rue Dilandos N° 1479 (1<sup>ère</sup> direction à gauche), Quartier Industriel, C/Limete, Kinshasa, République Démocratique du Congo;

Tél : (+243)998800800/998213006/998090892/ Fixe :15121431

E-mail :info@ecomitra.com

*Ci-après dénommée "PARTIE REQUERANTE"*

**Contre :**

**LA COUR SUPREME DE JUSTICE**

située sur l'avenue de la Justice n° 2, Kinshasa/ Gombe,

République Démocratique du Congo;

*Ci-après dénommée " AUTORITE CONTRACTANTE"*

## 1. RESUME DES FAITS

La Société "Entreprise de Commerce, Mines et Travaux", E.CO.MI.TRA en sigle, a concouru aux Appels d'Offres N°AON/001, 002, 003 et 004/CGPMP-CSJ/2014 et N° AOI/001 et 002/CGPMP-CSJ/2014 lancés par la Cour Suprême de Justice en avril 2014.

Par sa lettre du 20 juin 2014, l'Autorité Contractante a notifié à la Société E.CO.MI.TRA le rejet de son offre relative à l'appel d'offres N°AON 004/CGPMP-CSJ/2014 pour non-conformité au point 8, alinéas 4 et 5 de l'Avis d'Appel d'Offres.

A la même date, par une autre lettre, elle l'a invitée à déposer à sa Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics au plus tard le lundi 23 juin 2014 à 11 heures précises, l'Attestation fiscale en cours de validité et les preuves de paiement des cotisations sociales de l'année en cours.

Par sa lettre référencée 020/CGPMP/CSJ/2014 du 10 juillet 2014, l'Autorité Contractante a informé la Société E.CO.MI.TRA que ses offres sont non conformes au regard de l'article 97 alinéa f du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la Loi relative au marchés publics.

Par sa lettre référencée ECOMITRA/AG/085/2014 du 14 juillet 2014, la société E.CO.MI.TRA a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

En réponse à ce recours, par sa lettre référencée 22/CGPMP/CSJ/2014 du 18 juillet 2014, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision, déclarant l'offre de la Requérante non conforme.

Par sa lettre n° ECOMITRA/AG/090/2014 du 21 juillet 2014, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre référencée 941/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 30 juillet 2014, l'ARMP a rappelé à l'Autorité Contractante la suspension de la procédure d'attribution du marché et a demandé de lui communiquer la documentation relative à la réclamation comprenant notamment les éléments suivants :

- L'Avis d'appel d'offres ;
- Le dossier d'appel d'offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- Le procès-verbal d'attribution provisoire et la copie des offres.

A la même date, par sa lettre référencée 942/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui communiquer, dans les meilleurs délais, la copie de la décision n°22/CPMPD/CSJ/2014 du 18 juillet 2014 de l'Autorité Contractante, contestée par elle.

En réponse aux lettres précitées, par sa lettre référencée ECOMITRA/AGI/096/2014 du 30 juillet 2014, la Requérante a transmis à l'ARMP la copie de la décision n°22/CPPMPD/CSJ/2014 du 18 juin 2014 et par sa lettre n°035/D.7/PP/MB/2014 du 04 août 2014, l'Autorité Contractante a transmis la documentation requise.

Par la décision avant dire droit n° 14/14/ARMP/CRD du 07 août 2014, le Comité de Règlement des Différends a décidé de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 08 août 2014, soit jusqu'au 28 août 2014.

## 2. ANALYSE

### 2.1 Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, précise: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ..... Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;* »

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, la Requérante, soumissionnaire au marché concerné, a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 14 juillet 2014 après notification du rejet de son recours en date du 10 juillet 2014.

Non satisfaite de la réponse de l'Autorité Contractante du 18 juillet 2014, la Requérante a saisi l'ARMP en appel par lettre du 21 juillet 2014.

Exercé dans le délai légal de 3 jours ouvrables à compter de la décision de l'Autorité Contractante, le recours sera déclaré recevable.

## **2.2 SUR LE FOND**

### **2.2.1 OBJET DE LITIGE**

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation de la décision de rejet des offres de la société E.CO.MI.TRA par l'Autorité Contractante au motif qu'elles seraient non conformes au regard de l'article 97 alinéa f du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose :

« Une offre n'est pas conforme dans les cas suivants :

*f. L'offre ne remplit pas les conditions administratives exigées dans l'appel d'offres en matière de fiscalité, de cotisation sociales etc. »*

### **2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

La Requérante affirme que par sa correspondance référencée ECOMITRA/AG/039/2014 du 08 mai 2014 dont copie dans l'offre, elle aurait demandé l'attestation fiscale à la DGI. Mais la lourdeur administrative particulièrement pour ce document devant être signé conjointement par la DGI et la DGDA, aurait entraîné qu'elle ne l'ait obtenue que le lundi 14 juillet 2014.

Ainsi, poursuit-elle, si elle avait mis dans son offre la copie de l'ancienne attestation qui venait d'expirer et la lettre de demande de son renouvellement à la DGI, c'était pour rassurer l'Autorité Contractante que c'est un document qu'elle aurait toujours eu pour le présenter dans ses différentes offres.

### **2.2.3 ARGUMENTS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION**

L'Autorité Contractante se fonde sur l'article 97 alinéa f du Décret 10/22 du 02 juin 2010 Portant Manuel des Procédures de la Loi relative aux marchés publics, pour déclarer l'offre de la société E.CO.MI.TRA non conforme aux conditions administratives exigées dans l'appel d'offres en matière de fiscalité, de cotisations sociales etc.

Elle renchérit en rappelant sa lettre du 20 juin 2014 par laquelle elle aurait accordé à la Requérante cinq jours pour lui fournir l'attestation fiscale mais sans aucune suite.

L'Autorité Contractante conclut que n'ayant pas versé au dossier ladite attestation même après le dernier délai lui imparti, elle ne pouvait pas réserver une suite favorable à la Requérante.

## **2.2.4 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

La clause 11.1 des Instructions aux Candidats (IC) stipule : *"L'offre comprendra les documents suivants :... f) des attestations justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations à l'égard de l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS), de la Direction Générale des Impôts. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats ou membres d'association ou groupement exerçant des activités économiques en République Démocratique du Congo ;"*

La clause 29.3 des Instructions aux Candidats (IC) des dossiers d'appel d'offres publiés précise : *"L'Autorité Contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Candidat ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée "*

Le Comité de Règlement des Différends constate qu'au regard des pièces du dossier, la Requérante a versé dans son offre l'attestation de situation fiscale non valide ainsi que la lettre de son renouvellement introduite à la Direction Générale des Impôts.

Jusqu'à l'expiration du délai butoir du 23 juin 2014 accordé en mesure de grâce, par l'Autorité contractante, pour déposer ladite attestation, la Requérante ne s'était toujours pas exécutée.

Le Comité de Règlement des Différends relève que la preuve de paiement versée dans l'offre de la Requérante ne correspond pas à l'attestation fiscale requise dans le dossier d'appel d'offres.

Par conséquent, l'Attestation fiscale en cours de validité a fait défaut dans l'offre de la Requérante.

En application de l'article 97 alinéa f du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics et de la clause 29.3 des Instructions aux Candidats (IC), c'est à juste titre que l'Autorité Contractante a écarté l'offre de la société E.CO.MI.TRA.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en commission des litiges ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 ; 152 ; 155 ; 157, 1<sup>er</sup> tiret et 158;

Vu le recours de la société ECOMITRA Sprl du 21 juillet 2014, enregistré sous le N°RPR 07/REC/ARMP/2014;

Vu la décision avant dire droit n° 14/14/ARMP/CRD du 07 août 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 22 juillet 2014 ainsi que tous les éléments du dossier ;

Vu l'article 73 alinéa 1<sup>er</sup> et 74 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

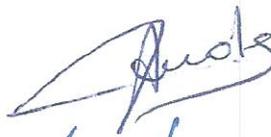
Déclare recevable et non fondé le recours de la société ECOMITRA Sprl pour non-conformité de son offre aux conditions administratives exigées dans l'appel d'offres en matière de fiscalité.

La suspension de la procédure d'attribution définitive découlant du recours de la Requérante est donc levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 14 août 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente, Messieurs Marcel MALENGO BAELEABE ; Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Jean Raphaël LIEMA IMENGA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO de la Division de Recours de l'ARMP (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends).*

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente:



Monsieur Marcel MALENGO BAELEABE, Membre:



Monsieur Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre :



Monsieur Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre :

